



# Sujet zéro

## SESSION 2020

### DCG UE4 - DROIT FISCAL

Durée de l'épreuve 3 heures – Coefficient : 1

---

#### Matériel autorisé

Aucun matériel n'est autorisé. En conséquence, tout usage d'une calculatrice est interdit et constituerait une fraude (le sujet est adapté à cette interdiction).

#### Document remis au candidat

Le sujet comporte 9 pages numérotées de 1 à 9.

**Il vous est demandé de vérifier que le sujet est complet dès sa mise à votre disposition.**

---

*Le sujet se présente sous la forme de 3 dossiers indépendants*

Page de garde .....	page 1
DOSSIER 1 - Taxe sur la valeur ajoutée .....	(8 points) ..... page 2
DOSSIER 2 - Impôt sur le revenu .....	(3 points) ..... page 3
DOSSIER 3 - Impôt sur les sociétés .....	(9 points) ..... page 4

---

*Le sujet comporte les annexes suivantes*

#### DOSSIER 1

Annexe 1 - Opérations réalisées par la société MyGolf au mois de juin N .....	page 6
Annexe 2 - Extrait du BOFIP : BOI-TVA-BASE-20-50-10-20120912 .....	page 7

#### DOSSIER 2

Annexe 3 - Revenus professionnels de M. Harmony au titre de l'année N .....	page 8
---	--------

#### DOSSIER 3

Annexe 4 - Informations relatives à la SA JEUTECH .....	page 9
---	--------

#### **AVERTISSEMENT**

**Si le texte du sujet, de ses questions ou de ses annexes, vous conduit à formuler une ou plusieurs hypothèses, il vous est demandé de la (ou les) mentionner explicitement dans votre copie.**

Vous êtes collaborateur comptable au sein du cabinet KERNEL. Vous êtes en charge d'un portefeuille clients diversifié. Madame Laura, responsable au sein de ce cabinet, vous confie trois dossiers indépendants.

## DOSSIER 1 – TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

La SAS MyGolf est un grossiste spécialisé dans la vente et la réparation en équipements de parcours de golf et de matériel de golf.

Elle propose également ses services pour des prestations de conseils pour l'agencement des différents points de vente de ses clients ainsi que la réparation du matériel de golf. Ce service présente un atout supplémentaire pour les clients.

Cette activité accessoire a conduit le responsable de la SAS MyGolf à opter pour acquitter la taxe d'après les débits pour les factures de réparation de matériel de golf ainsi que pour ses prestations de conseils.

Le chiffre d'affaires réalisé en N-1 par la SAS MyGolf s'élève à 1 234 000 € HT.

Madame Laura vous demande de qualifier les opérations réalisées par la SAS MyGolf pour déterminer le montant de la TVA due au titre du mois de juin N et d'apporter les réponses nécessaires aux questions de ce client en matière de TVA.

### Travail à faire

À l'aide des annexes 1 et 2 :

**1. Qualifier chacune des opérations et en déduire le traitement fiscal applicable en matière de TVA à l'aide du modèle de tableau suivant :**

N° opération	Qualification de l'opération	Traitement fiscal applicable en matière de TVA
-----------------	---------------------------------	---

**2. Déterminer le montant de la TVA due ou du crédit de TVA au titre du mois de juin N sachant que l'entreprise disposait d'un crédit de TVA de 5 000 € au cours du mois de mai N.**

**3. Justifier le régime d'imposition applicable à la SAS MyGolf puis préciser si une option est possible pour un autre régime d'imposition.**

**4. Exposer la formalité à accomplir pour pouvoir acquitter la TVA d'après les débits.**

**5. Déterminer le montant de la TVA déductible sur l'entrée de l'entrepôt dans le patrimoine du cessionnaire (opération 13) et indiquer les régularisations éventuelles à mettre en œuvre.**

## DOSSIER 2 – IMPOTS SUR LE REVENU

Monsieur et Madame Harmony sont mariés sous le régime de la communauté légale. Ils résident à Cannes. Monsieur Harmony exerce à titre libéral la profession de médecin. Madame Harmony est salariée d'une grande entreprise de transport.

Ils sont parents de deux enfants : Thibault, 16 ans qui est élève en terminale et Quentin, 22 ans qui est étudiant et occupe un travail saisonnier pendant les vacances universitaires. Quentin a perçu 2 500 € brut au titre de de l'année N. Ce dernier a demandé son rattachement au foyer fiscal de ses parents.

Votre responsable vous confie le dossier de Monsieur et Madame Harmony afin de les accompagner dans le cadre de la préparation de leur déclaration d'impôt sur le revenu pour l'année N.

### **Travail à faire**

À l'aide de l'annexe 3 :

- 1. Déterminer et justifier la composition du foyer fiscal en précisant les conditions de rattachement des enfants majeurs au foyer fiscal de leurs parents et ses conséquences.**
- 2. Qualifier et justifier le régime fiscal d'imposition des activités professionnelles de M. Harmony et préciser ses obligations comptables.**
- 3. Calculer et justifier le montant du revenu professionnel imposable de M. Harmony au titre de l'année N.**

## DOSSIER 3 - IMPOT SUR LES SOCIETES

La société anonyme JEUTECH a été créée il y a 10 ans. Elle est implantée dans la région lyonnaise. Issue du secteur du jeu vidéo, elle conçoit, crée, développe et réalise des applications vidéo ludiques interactives.

Le capital de cette société s'élève à 100 000 € et est détenu à 60 % par des particuliers. Son chiffre d'affaires réalisé durant l'exercice N est de 4 050 000 €. Elle emploie 21 salariés.

Cantonnée jusqu'à une période récente au statut de prestataire de services, la SA JEUTECH a choisi de réaliser en auto production, c'est à dire de financer seule, et de commercialiser directement ses produits auprès de distributeurs.

Une première vidéo interactive en streaming, produite en N-2, lui a permis de réaliser des ventes significatives et de retrouver une situation bénéficiaire.

La société JEUTECH ne bénéficie pas du taux réduit d'IS réservé aux PME. Par simplification, le taux d'IS applicable, quel que soit l'exercice est de 33,1/3 %. Son exercice comptable correspond à l'année civile.

Madame Laura vous confie le dossier de ce nouveau client pour étudier l'impact du déficit de l'année N-1 de la SA JEUTECH et déterminer le montant de son résultat fiscal au titre de l'année N.

### **Travail à faire**

À l'aide de l'annexe 4 :

#### **Partie A - Gestion des déficits**

- 1. Exposer les modalités d'exercice du report en arrière des déficits.**
- 2. Déterminer le montant disponible au 1<sup>er</sup> janvier N de la créance née du report en arrière dont bénéficie l'entreprise.**
- 3. Exposer au dirigeant les modalités d'utilisation possibles de cette créance.**
- 4. Déterminer le montant du déficit N-1 qui n'a pas pu être reporté en arrière et indiquer son sort.**

#### **Partie B - Détermination du résultat fiscal N**

- 1. Expliquer les conditions de l'option pour le régime des sociétés mères et filiales au regard du portefeuille titres (actions et parts sociales) détenu par la SA JEUTECH.**

**2. Déterminer et qualifier le montant des plus ou moins-values professionnelles réalisées au cours de l'exercice N puis préciser leurs modalités d'imposition.**

**3. Qualifier les retraitements nécessaires au calcul du résultat fiscal applicables à chacun des points contenus dans l'annexe 4 en utilisant le modèle de tableau suivant :**

<b>N° opération</b>	<b>Analyse et explication des retraitements</b>	<b>Réintégrations</b>	<b>Déductions</b>
/	/	/	/

## **ANNEXE 1 - Opérations réalisées par la société MYGOLF au mois de juin N**

- 1) Vente de différents matériels de parcours au Golf du Soleil à Agadir au Maroc ; prix de vente HT : 15 500 €.
- 2) Encaissement d'un acompte pour une prestation de conseils pour le magasin du golf de L'Estérel à Saint-Raphaël : 2 400 €.
- 3) Vente de clubs de golf au Golf de Saint-François en Guadeloupe : 18 000 €.
- 4) Encaissement d'une réparation de matériel de golf réalisée et facturée au cours du mois de mai N : 1 500 €.
- 5) Vente de parasols temps extrême anti-UV au Golf Club de Lyon : 5 500 € HT.
- 6) Mise au point pour la société MyGolf d'un nouveau logiciel de gestion des stocks par les informaticiens de cette entité pour un coût total de 3 000 € HT.
- 7) Emission d'une facture de réparation de matériel de golf pour le Club de Rome. Ce Club italien a bien fourni son numéro intracommunautaire. Montant : 3 500 € HT.
- 8) Règlement par la SAS MyGolf de la facture relative à la réparation de la Renault Clio (véhicule de tourisme) de l'un de ses commerciaux 750 € HT.
- 9) Achat de casiers électroniques pour caddys à l'entreprise ASPG GmbH (Allemagne) pour 15 000 € HT. Les casiers sont arrivés le 15 juin N mais pas la facture.
- 10) Achat de 3 voitures de golf électriques 4 places au fournisseur chinois Lvtong : 2 500 € HT pièce.
- 11) Vente de chaussures de golf au magasin du Golf Club Grand-Ducal (Luxembourg) : 10 000 € HT. Le Golf club a bien fourni son numéro intra-communautaire.
- 12) Réception de la facture de l'expert-comptable de la société MyGolf pour un montant de 1 200 € TTC. Ce dernier n'a pas opté pour acquitter la TVA d'après les débits. Cette facture est à échéance au 15 juillet N.
- 13) Revente par la SAS MyGolf de l'un de ses entrepôts qu'elle trouvait mal situé pour son activité. Cet actif avait été acheté en état neuf en juin N-10 pour 200 000 € HT (TVA déductible : 39 200 €). Le prix de vente s'élève à 150 000 € HT. La cession est soumise à la TVA. L'acheteur de l'entrepôt dispose d'un coefficient d'assujettissement définitif de 0,7 (on supposera des coefficients d'admission et de taxation égaux à 1) et il n'a pas l'intention de céder l'entrepôt avant une trentaine d'années.

## **I. Option pour le paiement de la taxe d'après les débits**

### **20**

Aux termes de l'[article 269-2-c, al. 1 du CGI](#), les personnes qui effectuent des prestations de services, opérations pour lesquelles la taxe est en principe exigible lors de l'encaissement, peuvent être autorisées à acquitter la taxe d'après leurs débits (c'est-à-dire lors de l'inscription des sommes correspondantes au débit des comptes clients).

### **A. Modalités et portée de l'option**

---

#### ***1. Redevables pouvant acquitter la TVA d'après les débits***

---

### **30**

Les redevables qui effectuent des opérations soumises à la TVA pour lesquelles la taxe est exigible lors de l'encaissement, peuvent dans les conditions fixées par l'[article 77 de l'annexe III au CGI](#), opter pour acquitter la taxe d'après les débits. Sont concernés les prestataires de services.

**Remarque :** Ainsi peuvent notamment bénéficier de cette option dans les conditions de droit commun :

- les avocats (cf. [BOI-TVA-BASE-20-20-XII](#)) ;
- les auteurs et interprètes des œuvres de l'esprit et les artistes du spectacle ;
- les traducteurs et Interprètes de langues étrangères, les guides et accompagnateurs, les sportifs et les dresseurs d'animaux ;
- les associations inter-entreprises de médecine du travail (cf. [BOI-TVA-BASE-20-20-XI](#)) ;
- les exploitants agricoles (cf. [BOI-TVA-SECT-80-30-30](#)) ;
- les éditeurs de publications de presse (cf. [BOI-TVA-SECT-40-10-30-II](#)) ;

Cette procédure s'applique également aux redevables qui effectuent des livraisons d'électricité, de gaz, de chaleur, de froid ou de biens similaires donnant lieu à des décomptes ou à des encaissements successifs (cf. [BOI-TVA-BASE-20-40-I-A et suivants](#)).

#### ***2. Forme de l'option***

---

### **40**

L'option doit être formulée de manière expresse. Les redevables qui entendent acquitter la TVA d'après les débits doivent en faire la déclaration écrite, par lettre simple, auprès du service des impôts des entreprises dont ils relèvent pour le paiement de la taxe ([CGI, ann. III, art. 77-1, al. 1](#)).

#### ***3. Opérations concernées***

---

### **50**

L'option est globale. Elle s'applique à l'ensemble des opérations réalisées par les redevables ([CGI, ann. III, art. 77-1, al. 2](#)).

L'option s'applique aux opérations réalisées à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel elle a été exercée (CGI, ann. III, art. 77-2, al. 1).

### **ANNEXE 3 – Revenus professionnels de M. Harmony au titre de l'année N**

Monsieur Harmony exerce la profession de médecin. Il est inscrit à l'ordre des médecins. Il n'a pas exercé d'option. Il adhère à une association de gestion agréée. Il n'est pas redevable de la TVA.

Les différents mouvements de trésorerie relatifs à son activité sont résumés dans le tableau suivant (en euros) :

Honoraires perçus pour l'année N	120 000
➔ Dont rétrocession d'honoraires à un confrère	10 000
Acquisition d'un logiciel dissocié à usage exclusivement professionnel en N. Il n'est pas inscrit à l'actif	500
Acquisition le 01/07/N d'un véhicule de tourisme non polluant (émettant moins de 20g de CO <sub>2</sub> par Km) dont l'usage professionnel représente 50 % de l'usage total. Ce matériel de transport, inscrit à l'actif du bilan de Monsieur Harmony, est amorti sur 5 ans selon le mode linéaire	50 000
Charges de l'année N, relatives exclusivement à l'exercice professionnel, décaissées et déductibles au titre de cet exercice.	18 000
Charges décaissées durant l'année N et non déductibles : hôtel, cadeaux...	2 000

#### **Remarque :**

*S'agissant des véhicules acquis ou loués à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, le plafond de déductibilité est porté à :*

- *30 000 euros pour les véhicules dont le taux d'émission de CO<sub>2</sub> est inférieur à 20 grammes par kilomètre ;*
- *20 300 euros pour les véhicules dont le taux d'émission de CO<sub>2</sub> est supérieur ou égal à 20 grammes et inférieur à 60 grammes par kilomètre [...]*

## ANNEXE 4 - Informations relatives à la SA JEUTECH

### A – Résultats antérieurs à N de la SA JEUTECH

La SA JEUTECH a dégagé au cours des exercices précédents les résultats fiscaux suivants :

Années	Résultats fiscaux	
N-2	Bénéfice :	+ 30 000 €
N-1	Déficit :	- 28 000 €

Le bénéfice N-2 a permis de distribuer des dividendes pour un montant de 12 000 €. La SA JEUTECH n'a bénéficié d'aucun crédit d'impôt au titre de l'exercice N-2.

Le déficit N-1 a été reporté en arrière sur le résultat N-2 pour le montant maximum possible.

### B – Opérations réalisées pendant l'exercice N par la SA JEUTECH

Toutes les écritures relatives aux évènements ci-dessous ont été correctement comptabilisées.

**1 :** Au 1<sup>er</sup> janvier N la société JEUTECH possédait 300 actions du capital de la SA COMTECH acquises lors de la création de cette société le 1<sup>er</sup> juillet N-5. Le capital de la société COMTECH est constitué de 1 000 actions de 50 €. Un dividende de 3 € par action a été versé aux actionnaires de COMTECH courant juillet N. La société JEUTECH a opté pour le régime société-mère filiale.

**2 :** La société JEUTECH a décidé de vendre ses actions COMTECH le 15 novembre N ; le prix de cession unitaire s'est élevé à 60 €.

**3 :** La société JEUTECH a acquis, courant N-1, 500 parts de SICAV au prix de 80 €. La valeur liquidative de ces titres était de 82 € au 31 décembre N-1. Elle est de 73 € au 31 décembre N

**4 :** La société JEUTECH est détentrice de 30 % du capital d'une SNC qui n'a pas opté pour l'IS et dont l'exercice comptable coïncide avec l'année civile. Cette SNC a réalisé au cours de l'exercice N-1 un bénéfice comptable et fiscal de 15 000 € entièrement distribué aux associés en juin N. Au titre de l'exercice N, la SNC a réalisé une perte fiscale de 12 000 €.

**5 :** A la suite d'un sinistre survenu le 1<sup>er</sup> août N, deux matériels informatiques ont été détruits :

- matériel 1 : valeur d'origine : 5 000 € ; mise en service le 1<sup>er</sup> août N-3 ; amortissements cumulés à la date du sinistre : 1 500 € ; montant de l'indemnité perçue : 4 000 €
- matériel 2 : valeur d'origine : 15 000 € ; mise en service le 1<sup>er</sup> août N-5 ; amortissements cumulés à la date du sinistre : 7 500 € ; montant de l'indemnité perçue : 10 000 €.

A la suite de ces évènements, l'entreprise, ayant décidé d'étaler l'imposition de la plus-value, a constitué le 31 décembre N une provision pour impôt.